

> Circulaire du CPDP

n° 11208
Jeudi 12 janvier 2017

REPRISE SUR LES STOCKS

Hausse de la TICPE au 1^{er} janvier 2017 : conditions d'application du mécanisme

FICHE EXPLICATIVE DU BUREAU F2 DU 3 JANVIER 2017

► La hausse au 1^{er} janvier 2017 de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes entraîne l'application du mécanisme dit de « reprise sur les stocks ».

Prévu à l'article 266 bis du même code et détaillé aux paragraphes 195 à 202 et aux annexes 25 et 26 de la décision administrative n° 12-040 du 26 octobre 2012⁽¹⁾, ce mécanisme ordonne que le relèvement ou l'abaissement des taux de la TICPE s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date du changement de tarif.

Pour sa mise en œuvre, le bureau F2 de la direction générale des douanes a mis en ligne sur son site internet le 9 janvier 2017 une fiche explicative. Par rapport à celle publiée le 8 janvier 2015⁽²⁾, sont apportées quelques précisions (en italique) :

Le mécanisme de reprise sur les stocks :

- s'applique aux importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits pétroliers détenant des produits énergétiques, déclarés à la consommation et en stock avant la date du changement du tarif,
 - à l'exclusion des produits se trouvant dans les cuves de stations-service,
 - sauf si le montant du relèvement ou du remboursement est inférieur à 300 euros, *ce seuil de 300 euros devant être comparé au montant total de la déclaration*⁽³⁾ ;
- s'opère au moyen :
 - d'une déclaration semestrielle (Cerfa n° 14721*01) par opérateur pour l'ensemble des dépôts où étaient entreposés, lors du changement de tarif, les produits pétroliers soumis au complément de taxe,
 - à adresser en double exemplaire accompagnée du moyen de paiement **au plus tard le 31 août 2017** au bureau de douane du ressort du siège social de l'opérateur.

► Figure ci-après la fiche du bureau F2 qui comprend en annexe le formulaire de déclaration et sa notice d'utilisation.

.../...

⁽¹⁾ [Circ. CPDP n° 10594 du 15 novembre 2012.](#)

⁽²⁾ [Circ. CPDP n° 10914 du 19 janvier 2015.](#)

⁽³⁾ c'est-à-dire à la somme des différentiels (précisés aux annexes 2 et 3 de la fiche) des lignes de produits cumulés pour l'ensemble des sites détenus par l'opérateur.